

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°32-2024-072

PUBLIÉ LE 14 MAI 2024

# Sommaire

## **DDT / Service Agriculture, Forêt et Environnement**

32-2024-05-14-00001 - Arrêté autorisant l'intervention de pêches électriques d'inventaire dans le cadre du programme de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques par les bureaux d'études Aquascop et Biotope **??** Du 15 mai au 1er novembre 2024 (4 pages)

Page 3

DDT

32-2024-05-14-00001

Arrêté autorisant l'intervention de pêches  
électriques d'inventaire dans le cadre du  
programme de surveillance de l'état écologique  
des milieux aquatiques par les bureaux d'études

Aquascop et Biotope

Du 15 mai au 1er novembre 2024



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture, Forêt et Environnement  
Unité Nature et Forêt**

**ARRETE n°**

**autorisant l'intervention de pêches électriques d'inventaire dans le cadre du programme de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques par les bureaux d'études Aquascop et Biotope**

**Du 15 mai au 1<sup>er</sup> novembre 2024**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gers - M. CARRIE (Laurent) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2023 08 21 00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2023-08-03-00002 du 03 août 2023 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande du bureau d'études Aquascop en date du 25 avril 2024 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 14 mai 2024 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 13 mai 2024 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Considérant le mandatement du bureau d'études Aquascop par l'office français de la biodiversité (OFB) afin de réaliser des pêches électriques d'inventaire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

Les bureaux d'études Aquascop et Biotope sont autorisés à réaliser des pêches électriques dans le cadre du programme de contrôle et de surveillance des cours d'eau, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes notées ci-après :

Code SANDRE	Libellé	Commune	Région	Département	X station	Y station	Protocole	Moyen	Nb anode
05106000	L'Osse à Mouchan	Mouchan	OCCITANIE	32	482604,0	6315320,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	En bateau	1
05153945	La Marcaoue au niveau de Gimont	Gimont	OCCITANIE	32	529998,0	6281240,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	1
05232000	Le Grand Lées en amont de l'Adour	Bernède	OCCITANIE	32	439028,0	6289600,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	Mixte	1
05233000	L'Adour à St-Mont	St-Mont	OCCITANIE	32	446098,0	6288820,0	Pêche partielle par points (grand milieu)	Mixte	1
05155300	La Gesse au niveau de Boissède	Sabaillan / Tournan	OCCITANIE	32	524053,0	6260530,0	Pêche complète à un ou plusieurs passages	A pied	2

### ARTICLE 2 : Responsables et opérateurs de l'exécution matérielle

Les pêches sont réalisées indépendamment par Aquascop, Biotope ou les deux organismes.

#### Responsables de l'exécution matérielle :

Stéphane MARTY, Arnaud CORBARIEU, Baptiste SEGURA, Christian RICHEUX, Marc LANDAIS, Rémi BOURRU, autres personnels et prestataires d'Aquascop ou de ses partenaires habilités.

BIOTOPE : Marion MANAUD et Nicolas SOUBIRAN

#### Opérateurs :

5 à 10 personnes parmi :

Rémi BOURRU, Arnaud CORBARIEU, Marc LANDAIS, Stéphane MARTY, Christian RICHEUX, Baptiste SEGURA, Vincent BOUCHAREYCHAS, Aurélie BURGNIES, Sylvie DAL DEGAN, Marjory DAPREY, Léa FERRET, Mathieu GEORGEON, Aurélie MARQUIS, Alexandra NIEL, Jacques NIEL, Hugo PICHOL, Vincent PICHOT, Robin REGUIG, Adeline RENAUD, Antoine ROBE, Julien SALANON, Geoffroy SEVENO, Océane CARON, Mathilde BERTRAND, Amandine LERUSTE-CALPENA, et autres personnels et prestataires d'Aquascop ou de ses partenaires, ainsi que l'ensemble du personnel habilité nécessaire au bon déroulement des opérations.

BIOTOPE : Marion MANAUD, Nicolas SOUBIRAN, Jean CASSAIGNE, Frédéric MORA, Thomas LUZZATO, Julien BONNAUD, Emmanuelle UNREIN, Colin AYCARD, Anabelle LEBLOND, Lucien BASQUE, Caroline DUNESME, , autres personnels et prestataires de Biotope ou de ses partenaires, ainsi que l'ensemble du personnel habilité nécessaire au bon déroulement des opérations.

### ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 15 mai au 1<sup>er</sup> novembre 2024.

#### **ARTICLE 4 : Objet de l'opération**

Programme de surveillance des cours d'eau – Echantillonnage de l'ichtyofaune – Lot n°12 Midi-Pyrénées Année 2024.

#### **ARTICLE 5 : Lieu de capture et transport**

Cours d'eau et communes visés à l'article 1<sup>er</sup>. Aucun transport ne sera effectué.

#### **ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture autorisés**

La méthode consiste en un échantillonnage exhaustif par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur.

##### Matériel utilisé :

Matériel de pêche électrique de type « Fixe » :

EFKO - FEG 8000 (8000 W) - Tension 150-300/300-600 V DC - normalisation française (type II) – norme européenne IEC 60335-2-86.

Une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection est effectuée entre chaque station.

#### **ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

#### **ARTICLE 8 – Prescriptions**

Le responsable avertit obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel ([sd32@ofb.gouv.fr](mailto:sd32@ofb.gouv.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adresse également à la direction régionale Occitanie de l'OFB ([dr.occitanie@ofb.gouv.fr](mailto:dr.occitanie@ofb.gouv.fr)) et au service départemental de l'OFB, à la FDAAPPMA du Gers ([federationpeche32@orange.fr](mailto:federationpeche32@orange.fr)) à la DDT 32 – service agriculture, forêt et environnement ([ddt-peche@gers.gouv.fr](mailto:ddt-peche@gers.gouv.fr)) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

#### **ARTICLE 9 : Destination du poisson**

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après identification et biométrie (tailles et poids) dans les meilleures conditions de survie possible. Les individus sauf ceux en mauvais état sanitaire, ou appartenant à des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite seront détruits sur place.

#### **ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

#### **ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe.

## ARTICLE 14 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

## ARTICLE 15 : Exécution

Madame et messieurs,

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,

La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,

Les maires des communes visés à l'article 1<sup>er</sup>,

Le directeur départemental des territoires,

Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**14 MAI 2024**

Fait à Auch, le

Pour le préfet et par délégation

P/le directeur départemental des territoires

Le chef du service agriculture, forêt et environnement

Julien BARTHES

---

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

---